

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

Togo, France & Communauté . . .	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.
Prix du numéro	{ Au comptant, à l'imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par la poste : Togo-France & Communauté 75 fr. Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f.
Minimum	230 f.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f.	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO****LOIS**

1959

10 juin — Loi n° 59-48 portant amnistie

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TOGO**LOIS****LOI N° 59-48 du 10 juin 1959 portant amnistie.**

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I**Amnistie à la suite d'événements et d'incidents à caractère politique.**

Article Premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions, à caractère ou à inspiration politique, prévues par la Loi pénale, commises entre le 27 avril et le 30 juin 1958 inclus, à l'exception de celles qui auront eu pour effet d'entraîner la mort ou auront été suivies de mutilation ou autre infirmité permanente.

TITRE II**Amnistie par mesure individuelle.**

Art. 2. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie, les condamnés pour les faits visés à l'article premier, commis du 1^{er} juillet 1958 au 30 avril 1959.

Les intéressés auront un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la date à laquelle la condamnation sera devenue définitive pour demander le bénéfice de l'amnistie.

Il sera statué sur le vu des dossiers après avis d'une commission dont la composition sera déterminée par un arrêté conjoint du Ministre de la Justice et de l'Intérieur.

TITRE III**Dispositions d'Ordre Général.**

Art. 3. — L'amnistie de l'infraction entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, comme elle rétablit son auteur dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors de la condamnation antérieure.

Art. 4. — L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné.

Art. 5. — L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans les fonctions ou emplois publics.

Il sera statué à cet égard et pour chaque cas individuellement par le Ministre de la Fonction Publique après avis du Ministre des Finances.

Art. 6. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le Tribunal de répression aura été saisi avant la publication de la présente loi, soit par citation, soit par l'Ordonnance de renvoi, ce Tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 7. — L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat français ou la République du Togo. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants-droit.

Art. 8. — Les contestations sur le bénéfice de la présente amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'Instruction Criminelle.

Lorsque le droit au bénéfice de l'amnistie est réclamé par un inculpé ou un prévenu, la requête doit être présentée à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. Par dérogation aux dispositions de l'article 135 du Code d'Instruction Criminelle, les

ordonnances des juges d'instruction statuant sur une requête aux fins d'amnistie, sont susceptibles d'appel devant la Chambre des Mises en accusation.

Dans tous les cas où le bénéfice de l'amnistie est invoqué, les débats ont lieu en chambre du Conseil.

Art. 9. — Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de l'ordre administratif, et ce, à peine de sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation ou la destitution, de rappeler ou de laisser subsister, sous quelque forme que ce soit, dans un dossier judiciaire ou de police, ou dans tout document quelconque, les condamnations, les peines disciplinaires et déchéances effacées par l'amnistie.

Seules les minutes des jugements ou arrêts déposées dans les greffes échappent à cette interdiction.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 juin 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de la Justice,
Hospice Coco